



**CONVENTION CADRE DE COLLABORATION PÉDAGOGIQUE, SCIENTIFIQUE
ET CULTURELLE
MASTER AGREEMENT FOR EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL
COOPERATION**

Entre / Between

La UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXICO ci-après dénommée « UDEG »
Sise : Av. Juárez No. 976, Colonia Centro, C.P. 44100, Guadalajara, Jalisco, México
Représentée par son recteur, MTRO ITZCÓATL TONATIUH BRAVO PADILLA,
dûment habilité, assisté de son secrétaire général, MTRO. JOSÉ ALFREDO PEÑA
RAMOS

Et / And

**L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE MARSEILLE-
FRANCE**, dénommée ENSA-Marseille,
Sise 184 avenue de Luminy C.924, 13288 Marseille cedex 09
Représentée par son directeur Jean-Marc ZURETTI, dûment habilité.

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Hereinafter referred to as "the Parties"

Préambule

Attendu que l' UDEG et l' ENSA-Marseille souhaitent donner un cadre conventionnel
à une collaboration scientifique et pédagogique

Preamble

Given that the UDEG and ENSA-Marseille wish to provide a framework for scientific
and educational cooperation

Il est convenu ce qui suit :
It is hereby agreed that:

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général du partenariat et de la coopération entre la Universidad de Guadalajara de Mexico et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille de manière à:

- consolider les liens entre eux et développer les échanges pédagogiques et scientifiques dans les domaines de l'architecture et de l'aménagement urbain,
- favoriser la connaissance réciproque des programmes pédagogiques et des recherches entreprises,
- organiser les échanges d'enseignants, d'étudiants et de chercheurs,
- participer à des actions pédagogiques ou de recherches communes,
- participer à des actions culturelles communes dans les domaines évoqués précédemment visant, notamment, à favoriser la diffusion de la culture architecturale des deux pays dans leur deux pays.

Ce partenariat s'établit dans les deux domaines suivants, sans exhaustivité de ce qu'un avenant communément élaboré précisera ou changera :

La Pédagogie :

- Mobilité des étudiants dans le cadre du processus LMD ou autre
- Mobilité des enseignants dans le cadre du processus LMD ou autre
- Accueil de stagiaires en formation
- Participation aux manifestations scientifiques (séminaires, workshops, ...)
- Participation réciproque aux jurys de projet de fin d'étude

La Recherche :

- Collaboration sur des projets de recherche
- Accueil de stagiaires (doctorants)
- Accueil de chercheurs
- Co-tutelle de direction de thèse
- Participation réciproque aux jurys de thèse
- Organisation conjointe de séminaires, conférences, ...
- Publications scientifiques communes

Article 1: Subject of the Agreement

This Agreement aims to define the general framework of the partnership and cooperation between the Universidad de Guadalajara of Mexico and the "École Nationale Supérieure d'Architecture" of Marseille with the aim of:

- Strengthening the bonds between them, and develop educational and scientific exchanges in the fields of architecture and urban planning,
- Fostering mutual knowledge of educational programs and corporate research,
- Organizing exchanges between teachers, students and researchers,
- Participating in educational activities or joint research,

- Participating in joint cultural activities in the above areas, focussing particularly on furthering dissemination of the architectural culture of the partner countries, in the partner countries.

This partnership refers particularly to the following two areas, though the list is not exhaustive and may be changed or elaborated, subject to an amendment:

Pedagogy:

- Student mobility within the Bachelor's degree, Master's degree, and Doctorate process or other
- Teacher mobility under the Bachelor's degree, Master's degree, and Doctorate process or other
- Welcoming trainees in the apprenticeship stage
- Participation in scientific events (seminars, workshops, ...)
- Mutual participation in judging panels relating to the end of studies

Research:

- Collaboration on research projects
- Receiving trainees (PhD students)
- Visiting researchers
- Joint supervision of dissertations
- Mutual participation in dissertation panels (vivas)
- Joint organization of seminars, conferences, and so on
- Joint scientific publications

Article 2: Accords spécifiques

Les Parties conviennent que les propositions de programme de travail issues de cette convention seront considérées comme accords spécifiques de coopération.

Les accords spécifiques précisent le ou les objectifs poursuivis par l'accord et détaillent la méthode opérationnelle:

- Les activités développées, la responsabilité de chaque partie, les moyens de financement, le personnel participant, les installations et le matériel à utiliser, l'agenda de travail, etc.
- Après réalisation de chaque programme stipulé dans les accords spécifiques, une évaluation commune sera produite tant vis-à-vis des objectifs formulés qu'au regard des dépenses engagées.

Article 2: Specific Agreements

The parties agree that the work program proposals resulting from this Agreement will be regarded as Specific Agreements for cooperation.

Such agreements specify the objectives pursued by the program, and provide an operational method, as follows:

- Details of activities undertaken, responsibilities of each party, means of financing, participating personnel, facilities and equipment to be utilised, work agenda, etc.
- After completion of each program stipulated in a Specific Agreement, a joint assessment will be submitted with respect to achievement of the program's objectives, and any expenditure incurred.

Article 3: Ressources

Chacune des parties recherchera conjointement ou indépendamment, auprès d'autres institutions de type gouvernemental et d'autres organismes à caractère local, national et international des ressources nécessaires pour le développement des programmes issus des accords spécifiques au cas où ces ressources ne pourraient pas être entièrement apportées par les parties.

Article 3: Resources

Each party will seek, jointly or independently, resources from government-type institutions and other local, national and international organizations for the running of programs from the Specific Agreements, if these resources could not be fully provided by the parties.

Article 4: Coordinateurs

Afin de coordonner les actions qui naîtront de la présente convention, sont désignés en qualité de coordinateurs, pour la Universidad de Guadalajara of Mexico, le Coordinateur Générale de Cooperation et Internationalization, et pour ENSA-Marseille, la responsable des Relations Internationales.

Article 4: Coordinators

To coordinate all the necessary actions derived from this Agreement, the Universidad de Guadalajara of Mexico designates the Vice Provost for International Affairs and the ENSA-Marseille designates the responsible of International Relations.

Article 5: Droits d'auteur

Les droits de propriété intellectuelle qui auraient pour origine des travaux réalisés dans le cadre du présent accord, appartiendront aux deux parties. Les parties s'engagent à reconnaître mutuellement les droits de chacun en matière de droits d'auteur, brevets, résultats des activités conjointes.

Toute publication doit mentionner le nom des participants ainsi que leur établissement d'origine.
Chaque partie a le droit de publier des travaux communs sans demander l'autorisation à l'établissement partenaire (sous réserve de mentionner les différents participants).

Toute exploitation commerciale fera l'objet d'une convention spécifique.

Article 5: Copyright

The rights to any intellectual property originating from work carried out under this Agreement shall belong to both parties. The parties agree to mutually recognize the rights of everyone in terms of copyright, patents, and results of joint activities.

Any publication must include the name of the participants and their home institution.

Each party has the right to publish joint work without asking permission from the partner institution, on condition that all participants be acknowledged.

Any commercial utilisation will be subject to a separate, specific agreement.

Article 6: Juridique

Tout différent, conflit d'intérêt ou problème dérivé de l'application ou de l'interprétation de cette Convention cadre ou d'un accord spécifique, sera étudié en première instance par les coordonnateurs de chaque partie et, en deuxième instance, par le Directeur ou Recteur respectifs ou par ceux qu'ils désigneront.

Les universités collaboratrices conviennent que le présent accord résulte de la toute bonne foi ; c'est pourquoi, tout conflit pouvant découler de son interprétation en ce qui concerne son fonctionnement, sa mise en œuvre et son exécution sera résolu de commun accord entre les parties.

Article 6: Legal

Every issue, conflict of interest, or problem stemming from the application or interpretation of this agreement, or a specific agreement, will be studied in the first

instance by the coordinators of each party, then by Director or Rector, or by designated people. The Parties demonstrate good faith in signing this Agreement and accept the obligations contracted in it, agreeing to carry out all the actions necessary to fulfil them.

Article 7: Interruption exceptionnelle

Si le développement des obligations de cette convention est interrompu pour cas de force majeure, les parties seront libres de toute obligation et aucune d'elles ne sera responsable des dommages et ne donnera pas lieu à la présentation d'un recours contre l'autre partie. Le cas de Force Majeure inclut des événements tels que les incendies, les séismes, les ouragans, les inondations, les catastrophes naturelles, les épidémies ou pandémies, les explosions nucléaires, les grèves, le chômage de travailleurs ou d'autres conflits de travail ou scolaires, les bouleversements publics, les guerres ou d'autres actes des nations étrangères, le terrorisme, le pouvoir du gouvernement, d'un organisme ou d'une autorité gouvernementale et toute autre cause similaire ou différente à celles mentionnées allant au-delà du contrôle des parties.

Article 7: Exceptional circumstances

In cases where the development of the obligations contained in this agreement are impeded by Force Majeure, both Parties will become absolved of their respective obligations and neither will be responsible for any damage suffered, nor will either present any recourse against the other. Force Majeure includes fires, earthquakes, hurricanes, flooding, natural disasters, epidemics or pandemics, nuclear explosions, strikes, worker protests, or other worker or student disturbances, altercations, or public unrest, wars or other acts of foreign nations, terrorisms, government powers, organisms, or governmental authorities, or any other cause similar or distinct to those above mentioned that are beyond the control of either Party.

Article 8: Validité de la convention

La convention a une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la dernière signature, le renouvellement de l'accord doit être écrit.

Cette convention pourra être modifiée/annulée à tout moment, par les deux parties, par courrier écrit, avec un préavis minimum de 6 mois, sans que la dénonciation ait un effet sur les actions qui se trouveraient en cours et en voie de finalisation, à moins qu'elles ne soient volontairement résiliées par les deux institutions signataires.

Article 8: Validity of the Agreement

The Agreement has a term of five (5) years from the date of the last signature, the renewal of the agreement must be written.

This agreement may be changed / cancelled at any time by either party, by written letter, with a minimum 6 months' notice. Withdrawal from the agreement will not affect any programs still in progress or those in their final stages, unless such programs are terminated voluntarily by both participating institutions.

Fait en deux fois deux exemplaires originaux, en français/anglais et en espagnol, les deux exemplaires étant égaux juridiquement.

Un original français/anglais et un original espagnol destinés à chacune des parties.

Drawn up in duplicate two original copies, in French/English and in Spanish, both copies being legally equal.

A French/English original copy and a Spanish original copy for each party.

Guadalajara le 14 Mars 2018

Marseille le 28 mars 2018

POUR LA UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

POUR L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE DE MARSEILLE


MTRO. ITZCÓATL TONATIUH BRAVO
PADILLA
RECTEUR GÉNÉRAL


JEAN-MARC ZURETTI
DIRECTEUR

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE DE MARSEILLE
13288 MARSEILLE CEDEX 9 C.924


MTRO. JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


DR. CARLOS IVÁN MORENO ARELLANO
COORDINATEUR GÉNÉRALE DE
COOPERATION ET INTERNATIONALIZATION


CAROLINE PÊTRE
RESPONSABLE DES RELATIONS
INTERNATIONALES